



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des
territoires des Ardennes

direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Grand-Est

**Arrêté préfectoral n°I-4997
portant autorisation unique n°AU/008/16/12/2015/0021
donnée à la SAS Centrale Éolienne le Mont de Malan
pour l'exploitation du parc éolien du Mont de Malan constitué de neuf
installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique
du vent et de trois postes de livraison
situé sur le territoire de la commune de Pauvres (08310)**

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
Vu le code de l'énergie ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.421-1 ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code du patrimoine ;
Vu le code de la construction et de l'habitation ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu le décret n°2014-450 du 05 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;
Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Frédéric CLOWEZ, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
Vu le plan régional du climat, de l'air et de l'énergie (PRCAE) de Champagne-Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE), approuvés par le conseil régional de Champagne-Ardenne le 25 juin 2012 et arrêtés par le préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu la demande n°AU/008/16/12/2015/0021, présentée le 16 décembre 2015 par la société Centrale éolienne Le Mont de Malan, dont le siège social est situé 4 rue Euler à PARIS (75008), en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter, sur le territoire de la commune de Pauvres, un parc constitué de dix installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, dont les mâts sont d'une hauteur de 91,5 mètres et la hauteur totale de 150 m ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 novembre 2016 ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 3 avril 2017 ;

Vu les avis de RTE du 2 février 2016 et du 11 mai 2017 modifiant l'avis précédant et demandant que les éoliennes E6 et E9 soient implantées respectivement à 169 et 170 m du câble HT 63 000 V ;

Vu les avis exprimés par les différents organismes consultés ;

Vu les avis favorables émis par la direction de la sécurité aéronautique de l'État du ministère de la défense en date du 17 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de la commune de Seuil en date du 8 février 2017 ;

Vu l'avis défavorable émis par le conseil municipal de la commune d'Annelles en date du 2 mars 2017 ;

Vu le rapport du 16 mai 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 30 mai 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites formation spécialisée sites et paysages configuration éoliennes, réunie le 30 mai 2017, au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation unique porté le 9 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations transmises par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 18 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique en application du titre 1er de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que la commune d'implantation du parc éolien fait partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que les nuisances pour l'environnement et les tiers sont limitées par l'éloignement du projet vis-à-vis des habitations ;

CONSIDÉRANT que le projet initial comportait dix aérogénérateurs et que l'éolienne E10 générerait un impact trop fort sur les premières habitations de la commune de Pauvres, et que le porteur de projet a retiré cette machine de son projet ;

CONSIDÉRANT que les mesures proposées par l'exploitant, notamment la plantation de haies ou d'arbustes pour les habitations situées à l'Est du village de Pauvres sont de nature à réduire la perception visuelle du parc depuis leur habitation ;

CONSIDÉRANT que RTE a émis un nouvel avis le 11 mai 2017 demandant que les éoliennes E6 et E9 soient au moins respectivement à 169 et 170 m du câble HT 63 000 V et que le porteur de projet a proposé à l'inspection des installations classées le 11 mai 2017 de les déplacer respectivement de 10 m vers le nord et de 15 m vers le sud-est, sans créer d'impact supplémentaire, désormais les deux éoliennes se situent à 170 m de ce câble.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,

ARRÊTE

TITRE I Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- d'approbation au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société par actions simplifiée Centrale Éolienne Le Mont de Malan immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 809 281 140 00016, et dont le siège social est situé 4 rue de Euler 75008 PARIS est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pôle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
E1	810 938	6 925 986	Pauvres	288	Mont Percinette	ZN 8
E2	810 264	6 925 716	Pauvres	285	Ronde Vache	ZD 16
E3	809 606	6 925 345	Pauvres	272	Marc A Puid	ZC 60
E4	811 344	6 925 665	Pauvres	294	Mont d'Arloy	ZN 11
E5	810 695	6 925 358	Pauvres	281	Piesante	ZD 31
E6	810 032	6 925 128	Pauvres	271	Rhonel	ZD 36
E7	811 651	6 925 208	Pauvres	283	Terme Clef	ZE 27
E8	811 127	6 924 969	Pauvres	280	Fond de Bauves	ZE 136
E9	810 386	6 924 669	Pauvres	289	Mont de Malan	ZE 178 et 180
Poste de livraison 1	809 496	6 925 834	Pauvres	147	Croix Vallée	ZC 28

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Altitude en bout de pôle (mNGF)	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y				
Poste de livraison 2	809 482	6 925 827	Pauvres	146	Croix Vallée	ZC 28
Poste de livraison 3	810 147	6 924 948	Pauvres	129	Mont de Malan	ZE 177

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique et ses compléments déposés par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article

L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur du mât le plus haut : 91,5 mètres Hauteur de l'éolienne pôle comprise : 150 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 29,7 Nombre d'aérogénérateurs : 9	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 3.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par l'exploitant, s'élève à :

Nombre d'éoliennes	Montant de base en €	Total en €	Coef. Multiplicateur	Montant de référence en €
9	50 000	51 491	1,0298	454 117

Le coefficient multiplicateur a été défini par :

- index TP 01 base 2010 (février 2017) = 105
- Index₀ (1^{er} janvier 2011) = 102,3
- un taux de TVA applicable (TVA₀) de 0,196 %
- un taux de TVA applicable (TVA_n) de 0,200 %

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)**7.1- Protection des chiroptères /avifaune**

Les allumages automatiques en pied d'éolienne sont neutralisés la nuit.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Le terrain autour des éoliennes est stabilisé afin d'éviter d'attirer des insectes.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 est mis en place conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens approuvé par le ministère en charge de l'écologie, dès la phase travaux puis sur les trois premières années pleines consécutives à la mise en service du parc. Il est reconduit tous les 10 ans. Il porte notamment sur les points suivants :

- un suivi de la dynamique d'occupation des chiroptères à hauteur de pale ;
- un relevé des mortalités avifaune et chiroptères observées au pied des éoliennes.

Le bilan de ce suivi est mis à disposition de l'inspection des installations classées.

Un bridage des éoliennes permettant d'interrompre leur fonctionnement durant les périodes de forte activité des chiroptères et d'éviter leur mortalité est mis en place. Cette mesure s'applique comme suit :

- de début avril à fin octobre,
- 1 heure avant le coucher du soleil et durant les 3 heures suivantes ainsi que pendant la dernière heure avant le lever du soleil,
- lorsque les conditions météorologiques sont favorables : vitesse du vent inférieure à 6 m/s, absence de pluie, température extérieure supérieure à 10° C.

7.2- Protection du paysage

L'ensemble du réseau électrique lié au parc est enterré.

Les façades des postes de livraison sont de couleur ivoire clair et les portes d'accès en acier sont, de couleur beige ce qui facilite son insertion dans le paysage.

Afin de réduire la perception visuelle du parc éolien depuis le village de Pauvres : pour les habitations situées à l'Est de la commune de Pauvres, dans un rayon de 1,2 km autour du site

d'implantation du projet, l'exploitant propose la plantation de haies ou d'arbustes pour les propriétaires qui le désirent. Le linéaire maximum a été évalué à 2 km. Le porteur de projet effectuera cette proposition par écrit à tous les propriétaires d'une habitation.

Autant que possible, les chemins d'accès aux aérogénérateurs ne sont pas bitumés et sont régulièrement entretenus par l'exploitant.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) sont réalisés entre août et mars. Toutefois, si les conditions le permettent (absences de sites de reproduction) et après reconnaissance du terrain par un expert écologue, la phase de réalisation des travaux peut être étendue. Les rapports de l'écologue sont transmis à l'inspection des installations classées avant le début des travaux pour validation.

Les habitats sensibles (notamment à proximité des espaces boisés environnants) sont identifiés et protégés. Aucun défrichement n'est autorisé.

La réalisation du chantier a lieu entre 7h00 et 17h00 et 20h00 en période estivale ; elle peut être prolongée jusqu'à 21h00 si les contraintes l'exigent (mesures de sécurité, coulage des fondations, grutage...).

Pendant la phase chantier, l'entreprise chargée des travaux balisera son chantier conformément aux prescriptions édictées dans l'arrêté de circulation temporaire qu'elle aura sollicité auprès de l'autorité compétente (état, département, communauté de communes, commune...).

L'exploitant fait une étude de sol et effectue les travaux de fondation en adéquation pour les éoliennes E1, E6 et E8 en nappes basses, car ces dernières sont situées à proximité de zones à dominantes humides.

Aussi souvent que nécessaire, l'exploitant effectue le nettoyage des voiries souillées par le passage des convois et des engins de chantier.

Afin d'éviter l'envol de poussières, les pistes doivent être arrosées autant que nécessaire.

Les haies et bosquets existants sont maintenus en place.

Le pétitionnaire devra demander une permission de voirie avant toute création d'un accès ou modification d'un accès existant sur le domaine public, aux services assurant la police de la conservation du domaine public (état, département, communauté de communes, commune...).

Les déchets produits lors de la phase d'implantation des éoliennes font l'objet d'un tri sélectif. Ils sont ensuite éliminés par les filières adaptées.

Les produits chimiques issus de l'utilisation d'installations sanitaires mobiles sont vidangés autant que nécessaire. Les eaux usées sont collectées et évacuées pour traitement.

Deux mois avant le début de la phase "chantier", l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Article 9 : Autres mesures (de suppression, réduction, et compensation)

En vue de la limitation des niveaux sonores, les dispositions relatives au bridage des éoliennes sont mises en œuvre conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter et à ses mises à jour. L'exploitant tient à jour un document justificatif des bridages effectués avec enregistrement des paramètres associés et des vitesses de vent correspondantes. Toute évolution du plan de bridage est considéré comme une modification notable des conditions d'exploitation portée à la connaissance de M. le préfet conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu d'établir un plan de maintenance périodique.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Mesures liées au balisage des aérogénérateurs : sans préjudice du respect de la réglementation sur le balisage et à défaut d'argumentaire fourni au préfet en démontrant l'impossibilité, le balisage lumineux des aérogénérateurs est rendu synchrone avec les parcs d'Énergie du Partage 2 et de Vaux-Coulommès situés à proximité.

Article 10 : Autosurveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 6 mois à 1 an après la mise en service des éoliennes, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures seront transmis à l'inspection des installations classées, notamment en raison de la proximité avec l'institut médico-éducatif Les Sylvains (08310 Dricourt). Cette campagne de mesure se déroulera en période automnale quand les arbres auront perdu leurs feuilles.

Article 11 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial avec ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

Article 12 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 515-105 à R 515-108 du code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L 421-1 du code de l'urbanisme

Article 13 : Mesures liées à la construction

La présente autorisation unique tient lieu de permis de construire et dans ce cadre autorise la construction des installations suivantes sur le territoire de la commune de Pauvres.

- éolienne E1 (commune de Pauvres) : n° de PC 008 338 17E 00001
- éolienne E2 (commune de Pauvres) : n° de PC 008 338 17E 00001
- éolienne E3 (commune de Pauvres) : n° de PC 008 338 17E 00001
- éolienne E4 (commune de Pauvres) : n° de PC 008 338 17E 00001
- éolienne E5 (commune de Pauvres) : n° de PC 008 338 17E 00001
- éolienne E6 (commune de Pauvres) : n° de PC 008 338 17E 00001

- éolienne E8 (commune de Pauvres) : n° de PC 008 338 17E 00001
- éolienne E9 (commune de Pauvres) : n° de PC 008 338 17E 00001
- poste de livraison 1 (commune de Pauvres) : n° PC 008 338 17E 00001
- poste de livraison 2 (commune de Pauvres) : n° PC 008 338 17E 00001
- poste de livraison 3 (commune de Pauvres) : n° PC 008 338 17E 00001

Titre IV

Dispositions particulières relatives à la demande d'approbation de raccordement d'un projet d'ouvrage au titre de l'article L 323-11 du code de l'énergie

Article 14 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage localisé sur les territoires de la commune de Pauvres est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire susvisé à l'article 2 du présent arrêté, et à ses engagements.

L'exploitant devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R. 323-30 du même code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

Le contrôle technique des ouvrages attendu de l'article R. 323.30 visé ci-avant est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 visé ci-avant, ou tout texte venant le modifier. Le maître d'ouvrage informe le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la réalisation de ce contrôle et lui en transmet, sur sa simple demande, le compte-rendu.

Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage auprès du guichet unique de l'Ineris.

Titre V

Dispositions diverses

Article 15 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés aux articles R.181-48 et R.512-74 du code de l'environnement ou le cas échéant à l'article R 515-109 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Chalons-en-Champagne (25, rue du lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE Cedex) par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de ;

- la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
- l'affichage en mairie desdits actes ;
- la publication dans deux journaux locaux.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

En cas de recours contentieux à l'encontre du présent arrêté, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 16 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral, d'une part, est déposée aux archives pour le département des Ardennes des mairies d'Annelles, d'Attigny, de Bignicourt, de Bourcq, de Cauroy, de Chardeny, de Chufilly-Roche, de Contreuve, de Coulommes-et-Marqueny, de Dricourt, de Givry, de Grivy-Loisy, de Leffincourt, de Machault, de Mars-sous-Bourcq, de Ménil-Annelles, de Mont-Laurent, de Mont-Saint-Martin, de Pauvres, de Quilly, de Sainte-Vaubourg, de Saulces-Champenoises, de Semide, de Seuil, de Tourcelles-Chaumont, de Vaux-Champagne et de Ville-sur-Retourne, et mise à la disposition de toute personne intéressée, et d'autre part, sera affiché en mairie de Pauvres pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Pauvres fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché :

- en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Centrale Éolienne Le Mont de Malan ;
- à compter de la notification du présent arrêté et pendant toute la durée du chantier, de manière visible depuis l'extérieur, sur le terrain à la diligence de la société Centrale Éolienne Le Mont de Malan.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

Pour le département des Ardennes : Annelles, Attigny, Bignicourt, Bourcq, Cauroy, Chardeny, Chufilly-Roche, Contreuve, Coulommes-et-Marqueny, Dricourt, Givry, Grivy-Loisy, Leffincourt, Machault, Mars-sous-Bourcq, Ménil-Annelles, Mont-Laurent, Mont-Saint-Martin, Pauvres, Quilly, Sainte-Vaubourg, Saulces-Champenoises, Semide, Seuil, Tourcelles-Chaumont, Vaux-Champagne et Ville-sur-Retourne

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture des Ardennes et aux frais de la société Centrale Éolienne Le Mont de Malan dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

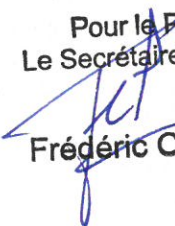
Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes le sous-préfet de l'arrondissement de Vouziers et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Pauvres et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Charleville-Mézières, le **04 JUIL. 2017**

le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Frédéric CLOWEZ